



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

briquets

Question écrite n° 109056

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les briquets dépourvus d'un dispositif de sécurité pour les enfants. En effet, mille deux cents incendies, dont certains mortels, sont provoqués chaque année en Europe par des enfants de moins de cinq ans jouant avec des briquets. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché.

Texte de la réponse

Afin de garantir un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs dans l'ensemble de l'Union européenne, la Commission européenne, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, a publié, en date du 11 mai 2005, une décision exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie. L'article 2, 1er alinéa, de cette décision, stipule « les États membres veillent à ce que seuls des briquets de sécurité enfants soient mis sur le marché au terme d'une période de dix mois à compter de la notification de la présente décision », soit le 11 mars 2007. Cette décision a été transposée en droit français par le décret n° 2006-1129 du 8 septembre 2006 relatif à la sécurité des briquets et publié au Journal officiel de la République française du 9 septembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109056

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11507

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13338